

N° 4673.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET CANADA

Echange de notes constituant un accord relatif
aux visites individuelles de membres des
forces de défense en uniforme de l'un des
deux pays dans le territoire de l'autre.
Washington, les 7 mars, 5 avril et 22 juin
1939.

*Texte officiel anglais communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre pléni-
potentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne. L'enregistrement a eu lieu
le 19 janvier 1940.*

UNITED STATES OF AMERICA
AND CANADA

Exchange of Notes constituting an Arrange-
ment concerning Visits of Individual Mem-
bers of the Defence Forces in Uniform from
Either Country to the Territory of the
Other. Washington, March 7th, April 5th
and June 22nd, 1939.

*English official text communicated by the Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of the United States of America at Berne. The registration
took place January 19th, 1940.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4673. — EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF
AMERICA AND THE GOVERN-
MENT OF CANADA CONSTI-
TUTING AN ARRANGEMENT
CONCERNING VISITS OF INDI-
VIDUAL MEMBERS OF THE
DEFENCE FORCES IN UNI-
FORM, FROM EITHER COUN-
TRY TO THE TERRITORY OF
THE OTHER. WASHINGTON,
MARCH 7TH, APRIL 5TH, AND
JUNE 22ND, 1939.

N^o 4673. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU
CANADA, CONSTITUANT UN
ACCORD RELATIF AUX VI-
SITES INDIVIDUELLES DE
MEMBRES DES FORCES DE
DÉFENSE EN UNIFORME DE
L'UN DES DEUX PAYS DANS
LE TERRITOIRE DE L'AUTRE.
WASHINGTON, LES 7 MARS,
5 AVRIL ET 22 JUIN 1939.

I. THE CANADIAN MINISTER (MARLER) TO THE
SECRETARY OF STATE (HULL).

I. LE MINISTRE DU CANADA (SIR HERBERT
MARLER) AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT (M. HULL).

No. 58.

His Majesty's Minister for Canada presents his compliments to the Secretary of State and has the honour to refer to the question of securing permission for individual members of the Canadian Defence Forces to visit the United States in uniform. This question was raised in the final paragraph of a note from Secretary of State dated December 10th 1927. The matter of dispensing with the formality of making application through the diplomatic channel in such cases has received the attention of the interested Canadian authorities.

In the view of the Department of National Defence it is not desirable to dispense with all formality in connection with visits of individual members of the defence forces in uniform from either country to the territory of the other; it is thought to be questionable whether it would be in the national interest to do so and breaches of etiquette or of the law by visitors

N^o 58.

Le Ministre de Sa Majesté pour le Canada présente ses compliments au Secrétaire d'Etat et a l'honneur de se référer à la question de la procédure à suivre en vue d'obtenir pour des membres isolés des forces de défense canadiennes l'autorisation de se rendre en uniforme en visite aux Etats-Unis. Cette question a été soulevée dans le dernier paragraphe d'une note du Secrétaire d'Etat en date du 10 décembre 1927. L'éventualité envisagée d'une dispense de la formalité que constitue l'obligation de présenter en pareil cas une demande par la voie diplomatique a retenu l'attention des autorités canadiennes compétentes.

De l'avis du Département de la Défense nationale, il n'est pas souhaitable de supprimer toutes formalités concernant les voyages de membres isolés des forces de défense qui désirent se rendre, en uniforme, de l'un des deux pays en visite dans le territoire de l'autre; on peut

¹ Came into force July 1st, 1939.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1939.

in uniform are apt to assume a significant importance.

However in referring to the intimation made by the United States authorities that it is unnecessary to make a specific request for permission for individual members of the defence forces in uniform to visit the United States the Department of National Defence is prepared to issue instructions that individuals of the Canadian Militia Service are not to proceed to the United States in uniform, or to wear uniform when in the United States without first obtaining permission from the District Officer Commanding by whom a pass will be given to the individual stating the occasion and the period for which the necessary authority has been granted. In the case of the personnel of the Royal Canadian Navy and the Royal Canadian Air Force the necessary authorization will be issued from National Defence headquarters.

In outlining the proposed procedure which the Canadian authorities are willing to apply in the future it would be appreciated if the Legation might be informed whether a similar procedure would be acceptable to the competent authorities of the United States Government. The procedure would be that specific requests for permission for individual members of United States Defence Forces to visit Canada need not be made through the diplomatic channel and that individuals of the United States Defence Forces visiting Canada in uniform should obtain the permission of their Corps or other appropriate commander and be prepared to show such "pass" to the Canadian immigration inspector at the port of entry.

It is stated that at the present time the Canadian Immigration authorities do not permit entry of uniformed members of the Forces of another country unless permission has been obtained therefor through the diplomatic channel. In the event however that the proposal outlined above is agreeable to the competent authorities of the United States Government consideration will be given by the Director of Immigration in Canada to the issuance of appropriate instructions to the immigration inspectors along the border.

se demander s'il serait de l'intérêt national de procéder ainsi, et des fautes contre l'étiquette ou des infractions à la loi, lorsqu'elles sont commises par des visiteurs en uniforme, sont susceptibles d'assumer une importance particulière.

Toutefois, les autorités des Etats-Unis ayant donné à entendre qu'il n'est pas nécessaire, pour des membres isolés des forces de défense, de demander une autorisation spéciale pour se rendre en uniforme en visite aux Etats-Unis, le Département de la Défense nationale est prêt à donner des instructions stipulant que des membres de la milice canadienne ne doivent pas se rendre aux Etats-Unis en uniforme ou porter l'uniforme lorsqu'ils se trouvent aux Etats-Unis, sans avoir préalablement obtenu une autorisation du Commandant de district, qui délivrera à l'intéressé un titre de permission indiquant à quelle occasion et pour quelle période l'autorisation nécessaire a été accordée. Pour le personnel de la marine royale du Canada et des forces aériennes royales du Canada, l'autorisation nécessaire sera délivrée par le Quartier général de la Défense nationale.

Les autorités canadiennes, en indiquant le mode de procédure qu'elles sont disposées à appliquer à l'avenir, seraient heureuses que l'on voulût bien faire connaître à la Légation si les autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis jugent possible d'adopter une procédure analogue. Selon cette procédure, il ne serait pas nécessaire, pour des membres isolés des forces de défense des Etats-Unis, de demander par la voie diplomatique une autorisation spéciale pour se rendre en visite au Canada, mais les membres isolés des forces de défense des Etats-Unis se rendant en uniforme en visite au Canada devraient obtenir une autorisation à cet effet de leur corps ou de telle autre autorité compétente et être en mesure de présenter ce « titre de permission » à l'Inspecteur de l'immigration du Canada au lieu d'entrée.

A l'heure actuelle, les autorités canadiennes de l'immigration ne permettent l'entrée, en uniforme, de membres des forces d'un autre pays que si la permission en a été obtenue par la voie diplomatique. Au cas, toutefois, où les autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis approuveraient la proposition ci-dessus, le Directeur de l'immigration au Canada étudierait l'envoi d'instructions appropriées aux inspecteurs de l'immigration de la frontière.

No change is contemplated at present in the procedure for the admission of organized parties of members of the Defence Forces in uniform from either country to the territory of the other.

It is not desired that the new procedure should apply to visits by individual members of police forces in uniform. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to whom the question was referred in connection with visits to the United States of individual members of the force in uniform has stated that the Royal Canadian Mounted Police Rules and Regulations forbid a member of the force to enter the United States in uniform without permission apart from exceptional circumstances. In view of the delay which transmitting a request through the diplomatic channel or securing a pass would entail the Commissioner desires to rely upon the broad statement of the United States authorities referred to in the first paragraph of the present note that a request for permission is not necessary. It is understood however that the crossing of the boundary without specific authority will be reserved for exceptional circumstances and in accordance with the practice that has been followed heretofore in such matters.

Sir Herbert Marler would be grateful to be informed whether the proposed procedure meets with the approval of the competent authorities of the United States Government and in the event that it does to be informed of a date upon which it would be convenient to have the said procedure put into effect.

Canadian Legation,
Washington, D. C., March 7th, 1939.

II. THE SECRETARY OF STATE (HULL) TO THE CANADIAN MINISTER (MARLER).

The Secretary of State presents his compliments to the Honorable the Minister of Canada and has the honor to acknowledge the receipt of his note No. 58, dated March 7th, 1939, concerning the matter of dispensing with the formality of making application through diplomatic channels for permission for visits of individual members of the Defense Forces, in uniform, from Canada or the United States to the territory of the other.

Aucun changement n'est actuellement envisagé dans la procédure applicable à l'admission de groupes organisés de membres des forces de défense en uniforme se rendant de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre.

Il n'est pas désirable que la nouvelle procédure soit applicable aux visites individuelles de membres des forces de police en uniforme. Le Commissaire de la police montée du Canada, à qui la question a été soumise du point de vue des visites individuelles effectuées aux Etats-Unis par des membres de ladite force de police en uniforme, a relevé que les Règlements de la police montée du Canada interdisent à un membre de ladite force de police de pénétrer aux Etats-Unis en uniforme sans autorisation, sauf circonstances exceptionnelles. En raison des retards qu'entraînerait la transmission d'une demande par la voie diplomatique ou l'obtention d'un titre de permission, le Commissaire désire s'en tenir à l'indication de principe donnée par les autorités des Etats-Unis et rappelée au premier alinéa de la présente note, selon laquelle une demande d'autorisation n'est pas nécessaire. Il est, toutefois, entendu que le passage de la frontière sans autorisation expresse sera réservé à des cas exceptionnels et restera conforme à la pratique suivie jusqu'à présent en pareille matière.

Sir Herbert Marler aimerait savoir si la procédure ainsi proposée reçoit l'approbation des autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis et, dans l'affirmative, à quelle date il conviendrait que ladite procédure fût mise en vigueur.

Légation du Canada,
Washington, D. C., le 7 mars 1939.

II. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT (M. HULL) AU MINISTRE DU CANADA (SIR HERBERT MARLER).

Le Secrétaire d'Etat présente ses compliments au Ministre du Canada et a l'honneur d'accuser réception de sa note N° 58, en date du 7 mars 1939, concernant la dispense des formalités de demande adressée par la voie diplomatique en vue d'obtenir pour des membres isolés des forces de défense l'autorisation de se rendre, en uniforme, du Canada ou des Etats-Unis en visite dans le territoire de l'autre pays.

The Secretary of State is now in receipt of communications from the interested Federal authorities which state that the procedure suggested by the Canadian Department of National Defence is agreeable to this Government and that individual members of the Defence Forces, in uniform, desiring to visit from Canada or the United States to the territory of the other will obtain special permission from the individual's Commanding Officer for each specific visit, which permission will be evidenced by a written pass showing, in addition, the dates of commencement and termination of the visit, this pass to be shown to the border authorities for entrance into and exit from the territory of the other.

The proposed procedure can be put into effect, July 1st, 1939, if such action is agreeable to the Canadian authorities.

Department of State,
Washington, April 5th, 1939.

III. THE CANADIAN MINISTER (MARLER) TO
THE SECRETARY OF STATE (HULL).

No. 165.

His Majesty's Minister for Canada presents his compliments to the Secretary of State and has the honour to refer to the Department of State's note of April 5th, 1939, and previous correspondence concerning the matter of dispensing with the formality of making application through diplomatic channels for permission for visits of individual members of the Defence Forces in uniform from Canada or the United States to the territory of the other country. In the Department's note under reference it was stated that the procedure suggested by the Canadian Department of National Defence was agreeable to the United States Government whereby individual members of the Defence Forces in uniform desiring to visit from Canada or the United States to the territory of the other country would obtain special permission from the individual's Commanding Officer for each specific visit, this permission to be evidenced by a written pass showing in addition the dates of the commencement and termination of the visit. The pass would be shown to the authorities at the International Boundary. It was added that the proposed procedure could be put into effect on July 1st,

No. 4673

Le Secrétaire d'Etat est maintenant en possession de communications émanant des autorités fédérales compétentes qui déclarent que le Gouvernement des Etats-Unis approuve la procédure suggérée par le Département de la Défense nationale du Canada et que les membres des forces de défense en uniforme désirant se rendre individuellement du Canada ou des Etats-Unis en visite dans le territoire de l'autre pays obtiendront, pour chaque visite particulière, une autorisation spéciale de leur commandant qui sera attestée par un titre de permission, indiquant, en outre, les dates du début et de la fin de la visite et qui devra être exhibé aux autorités frontalières à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre pays.

La procédure proposée pourra entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1939 si tel est également l'avis des autorités canadiennes.

Département d'Etat,
Washington, 5 avril 1939.

III. LE MINISTRE DU CANADA (SIR HERBERT
MARLER) AU SECRÉTAIRE D'ETAT (M. HULL).

N^o 165.

Le Ministre de Sa Majesté pour le Canada présente ses compliments au Secrétaire d'Etat et a l'honneur de se référer à la note du Département d'Etat en date du 5 avril 1939 et à la correspondance précédente relative à la dispense des formalités de demande, adressée par la voie diplomatique en vue d'obtenir pour des membres isolés des forces de défense l'autorisation de se rendre, en uniforme, du Canada ou des Etats-Unis en visite dans le territoire de l'autre pays. Dans ladite note du Département, il était indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis approuvait la procédure suggérée par le Département de la Défense nationale du Canada, suivant laquelle les membres des forces de défense en uniforme désirant se rendre individuellement du Canada ou des Etats-Unis en visite dans le territoire de l'autre pays obtiendraient, pour chaque visite particulière, une autorisation spéciale de leur commandant, attestée par un titre de permission indiquant, en outre, les dates du début et de la fin de la visite. Le titre de permission devrait être exhibé aux autorités, à la frontière internationale. Il était ajouté que la procédure ainsi proposée pourrait entrer en vigueur

1939, if such action were agreeable to the Canadian authorities.

Sir Herbert Marler is instructed to state that it is agreeable to the Canadian Government that the proposed procedure be put into effect on July 1st, 1939.

Canadian Legation,
Washington, D. C., June 22nd, 1939.

le 1^{er} juillet 1939 si tel était également l'avis des autorités canadiennes.

Sir Herbert Marler est chargé de déclarer que le Gouvernement canadien est aussi d'avis que la procédure proposée entre en vigueur le 1^{er} juillet 1939.

Légation du Canada,
Washington, D. C., le 22 juin 1939.

Certified to be a true and complete textual copy of the original arrangement in the sole language in which it was signed.

For the Secretary
of State of the United States of America :

Edward Yardley,
Director of Personnel.